

DECRET N° 2006-753 DU 31 DECEMBRE 2006

Portant régime fiscal et douanier applicable
aux marchés de réalisation des grands travaux
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et la loi n° 90-33 du 24 décembre 1990 qui l'a modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant Codification des Impôts Indirects ;
- Vu** l'ordonnance n° 54-/PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code des Douanes ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 13 novembre 2006 portant Composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 décembre 2006 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin, un régime spécial d'exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable aux marchés conclus dans le cadre de la réalisation des projets retenus Grands Travaux.

Article 2 : Les facilités fiscales accordées aux promoteurs immobiliers sont :

- En régime douanier
 - exonération de 100 % des droits et taxes d'entrée sur les matériaux et biens nécessaires à la réalisation des logements sociaux et économiques ;
 - exonération de 50 % des droits et taxes sur les matériaux et biens nécessaires à la réalisation des logements de moyen et grand standing.
- En régime intérieur
 - exonération des 100 % de TVA sur les biens et matériaux acquis localement pour la réalisation des logements sociaux et économiques ;
 - exonération des 50 % de TVA sur les matériaux et biens acquis pour la réalisation des logements de moyen et grand standing.

Les frais de mutation seront calculés sur la base du foncier nu viabilisé sans la construction.

Article 3 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est chargé de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accorder en temps opportun et au cas par cas, à toute entreprise attributaire de marché relatif à la réalisation des projets Grands Travaux, les exonérations fiscales et douanières sur les matériaux et biens importés ou acquis localement, nécessaires à cet effet.

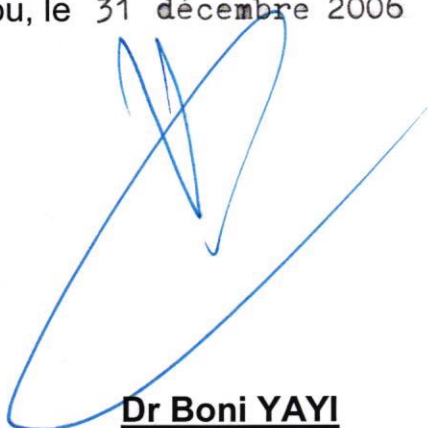
Article 4 : En vue d'accélérer les formalités d'obtention de crédits d'impôts et de dédouanement des matériaux et biens nécessaires à la réalisation des projets visés à l'article 3, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est chargé d'instituer un mécanisme spécial de gestion des exonérations fiscales et douanières.

Il est également chargé d'évaluer et de corriger le cas échéant, le système d'exonération mis en place, périodiquement, en cas de besoin.

Article 5 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

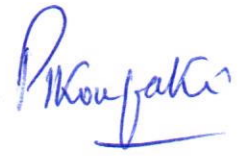
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 AUTRES
MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4
GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP
2 JO 1.